

DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Fontenay-aux-Roses, le 17 janvier 2011

Nos Réf.: CODEP-DTS-2011-003122

ALYZIA Roissypole – Le Dôme 4 rue de la Haye – BP 11911 95731 Roissy Charles de Gaulle Cedex

Objet : Contrôle des transports de matières radioactives

Transport aérien (chargement piste) Inspection n° INSNP-DTS-2011-1241

Monsieur le directeur général,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de matières radioactives prévu par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection inopinée de l'ASN et de la DGAC a eu lieu le 10 janvier 2011 dans votre établissement de Roissy Charles de Gaulle. Elle était consacrée au contrôle des prescriptions des Instructions Techniques de l'OACI applicables aux sociétés intervenant sur l'aéroport.

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, nous avons l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

I- Synthèse de l'inspection

Les inspecteurs se sont rendus dans les locaux de la société afin de vérifier l'organisation mise en œuvre pour le chargement en piste de colis chargés de matières radioactives. L'inspection a principalement porté sur :

- la formation du personnel,
- le programme de protection radiologique,
- les procédures relatives à la manipulation de colis de matières radioactives.

Les inspecteurs ont noté l'absence de programme de protection radiologique et de procédures relatives à la manipulation de colis de matières radioactives.

Ces points ont fait l'objet de constats.

II- Demandes d'actions correctives

Conformément au paragraphe 6.2 de la 1ère partie des Instructions Techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (instructions techniques de l'OACI, Ed. 2011-2012), un programme de protection radiologique doit être établi pour toutes les opérations de transport des matières radioactives. La nature et l'ampleur des mesures à mettre en œuvre dans ce programme doivent être en rapport avec la valeur et la probabilité des expositions au rayonnement. De plus, la protection et la sûreté doivent être optimisées de façon à ce que la valeur des doses individuelles, le nombre de personnes exposées et la probabilité de subir une exposition soient maintenus aussi bas que possible. Une telle documentation n'a pu être présentée aux inspecteurs.

<u>Demande n°1:</u> Nous vous demandons de nous transmettre le programme de protection radiologique, conformément au paragraphe 6.2 de la 1ère partie des Instructions techniques de l'OACI.

Nous vous invitons à consulter l'étude sur les programmes de radioprotection pour le transport réalisée en 2001 conjointement par trois organismes scientifiques européens : l'IRSN « Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire », appui technique de l'ASN, la GRS « Gesellschaft für Anlagen- und Reaktorsicherheit » (Allemagne) et le NRPB « National Radiological Protection Board » (Royaume-Uni). Les conclusions de ce travail sont disponibles sur le site www.irsn.fr à l'adresse suivante :

www.irsn.fr/FR/base_de_connaissances/librairie/Documents/publications_pour_les_professionnels/irsn_programme_radioprotection_transports_fr.pdf

Les consignes à suivre en cas d'incident ou d'accident impliquant un colis de matières radioactives ne sont pas affichées dans « la salle de repli piste » et ne font pas l'objet de rappels autre que celui prévu en formation tous les deux ans.

<u>Demande n°2:</u> Nous vous demandons de vous assurer que les consignes à suivre en cas d'incident ou d'accident impliquant un colis de matières radioactives sont connues de vos agents. Une bonne pratique serait d'afficher les consignes dans « la salle de repli piste ».

Les agents ne disposent pas de consignes relatives à l'arrimage des colis chargés en vrac.

<u>Demande n°3</u>: Nous vous demandons d'établir et de nous transmettre une procédure établie sous assurance qualité relative à la manipulation des colis de matières radioactives précisant notamment :

- les consignes d'arrimage;
- les consignes à suivre en cas d'incident / accident ;
- la procédure de consultation et de tenue à jour des documents des différentes compagnies aériennes pour lesquelles vous travaillez.

Nous vous invitons à consulter le guide ASN relatif à l'assurance de la qualité applicable au transport des matières radioactives (DGSNR/SD1/TMR/AQ Révision 0 de juillet 2005) disponible sur le site www.asn.fr à l'adresse suivante : www.asn.fr/index.php/Haut-de-page/Professionnels/Transport-de-matieres-radioactives

Conformément à la divergence française n°9 des Instructions techniques de l'OACI, nous vous rappelons que vous devez déclarer à l'autorité compétente tout incident ou accident concernant des matières dangereuses qui est survenu sur le territoire de la France.

<u>Demande n°5:</u> Nous vous demandons de nous transmettre les comptes-rendus d'évènement liés aux incidents du 17 septembre 2010 (vol ARMAVIA), du 8 octobre 2010 (vol JU 241) et du 26 novembre 2010 tout en justifiant précisément les actions correctives engagées. A cette occasion, il vous appartient de détailler les causes et circonstances à l'origine de ces événements, ainsi que les mesures prises afin d'empêcher leur réapparition.

Vous voudrez bien nous faire part de vos observations et réponses concernant ces demandes et observations sous deux mois. Nous vous demandons de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amenés à prendre, en précisant une échéance de réalisation

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Direction générale de l'aviation civile Direction du Contrôle de la Sécurité le directeur de la navigabilité et des opérations Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire, et par délégation, le directeur du transport et des sources

Bernard MARCOU

Laurent KUENY